



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juillet.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi, qui a présenté deux questions : la principale est relative à une substitution que l'on a prétendu exister dans un testament fait en 1820, et que l'on fait résulter de cette clause :

« Je donne à mon fils aîné le quart de tous mes biens, à la charge par lui, en cas qu'il vienne à décéder sans enfans d'un légitime mariage, de les rendre et faire passer à ses frères et sœurs, et d'en prendre l'engagement par écrit, si aucune loi ne s'y oppose; et dans le cas où quelque loi s'y opposerait, je charge la conscience de mon fils de l'exécution de mes volontés à cet égard. »

Lorsqu'une Cour royale a déclaré en fait, qu'une telle clause contenait une substitution prohibée et l'a annulée comme telle, son arrêt peut-il être cassé? (Rés. neg.)

Deuxième question : Une peine grave, la privation des avantages par préciput et hors part, prononcée contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution pleine et entière du testament, doit-elle être annulée, soit comme emportant exhérédation à l'égard de ces derniers, soit comme corroborant la disposition faite en faveur de l'aîné? (Rés. aff.)

Il serait inutile d'entrer dans la longue série des faits de cette cause. Il suffit de savoir : 1° que le 10 août 1818, la dame de Suriray de la Rue a fait un premier testament, dans lequel elle donne à son fils aîné 30,000 fr., à titre de préciput, ajoutant que si quelqu'un de ses enfans respecte assez peu les clauses de son testament pour porter obstacle à leur exécution, elle lui ôte la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, révoque les avantages qu'elle lui a faits, et rend le tout réversible par préciput sur ceux qui se seront respectueusement conformés à sa volonté.

Il suffit de savoir, en second lieu, que le 15 juin 1820, la dame Suriray de la Rue a fait un second testament pour être annexé et faire suite au premier; qu'elle y a révoqué le legs de 30,000 fr., fait à son fils aîné et l'a remplacé par celui du quart de tous ses biens à titre de préciput, avec la clause que nous avons rapportée ci-dessus.

Le 19 février 1821, la dame de Suriray de la Rue est décédée dans ces dispositions.

Le 19 mai 1823, le fils aîné a demandé le partage des biens; une contestation s'est élevée.

Le 31 mai 1824, jugement du Tribunal civil de Marmande, qui a annulé le legs préciputaire du quart des biens en faveur du fils aîné, comme étant grevé de substitution prohibée par l'art. 896 du code civil; et, sans s'arrêter non plus aux clauses pénales, lesquelles ont été aussi annulées, a maintenu les avantages portés au testament en faveur des autres enfans.

Appel; et le 23 juillet 1825, arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen. Pourvoi contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot l'a attaqué; 1° pour fausse application et violation de l'art. 896; et, 2° pour violation des art. 1172 et 1229 du Code civil.

« Messieurs, a dit l'avocat en commençant, c'est sous le Code civil que la question est née. Il faut donc voir si les dispositions de ce Code ont été violées. La disposition du testament est-elle contraire à l'art. 896, telle est la question du procès? »

« Qu'a voulu prohiber cet article? La loi imposée à l'institué de conserver et de rendre frappait d'une espèce d'interdit les biens substitués, et les mettait en quelque sorte hors du commerce. Le législateur n'a voulu rien autre chose que briser cette entrave, cette loi d'interdit.

« Ce but étant atteint, la loi est pleinement satisfaite. Toutes les fois donc qu'une disposition ne s'adresse qu'au for intérieur, que le grevé peut aliéner, qu'on lui laisse à cet égard la liberté la plus entière, il n'y a plus qu'une recommandation qui, n'ayant pas la sanction de la loi, n'est pas frappée de ses prohibitions. Alors, disons-nous, il n'y a que le for intérieur d'engagé, et certes la loi n'a pas la prétention de dégager le for intérieur. Elle ne peut rien sur les recommandations et les prières, qui n'ont d'autre sanction que l'honneur et la délicatesse de celui auquel elles s'adressent. »

L'avocat, passant alors à l'application de ces principes, lit la clause du testament, fait remarquer ces mots : « S'il n'y a pas de loi qui s'y oppose... S'il y a quelque loi qui s'y oppose, je m'en remets à la conscience de mon héritier », et il s'écrie : « Je le demande, lorsque le testateur, prévoyant que sa disposition est contraire à la loi, l'efface et la remplace par une invocation à l'honneur et à la con-

science de son héritier, la loi, quelque rigoureuse, quelque cruelle qu'elle soit, peut-elle intervenir pour briser cet engagement? Non sans doute, cette prière reste, comme toutes les autres prières, dans le domaine de la conscience, hors de l'atteinte de toutes les lois. »

M^e Odilon-Barrot, après avoir ainsi développé le moyen tiré de la violation de l'art. 896, envisage l'affaire sous un second point de vue, sous le point de vue de la relation de la substitution avec l'institution. Il sait que la Cour a décidé, après un débat solennel, que la nullité de la substitution entraînait celle de l'institution par suite de l'indivisibilité des deux clauses; mais il soutient qu'il doit en être autrement, lorsque, comme dans l'espèce, la testatrice elle-même a divisé ces deux clauses et manifesté l'intention de conserver la première, encore que la seconde fût annulée.

« Enfin, dit-il, une clause pénale avait été attachée par la testatrice à l'exécution de ses dernières volontés. Que l'on ne puisse point, par des clauses pénales, assurer l'effet perpétuel des substitutions, je le conçois; mais on peut dire à tel individu : Si vous attaquez la substitution, je vous prive de tel avantage, ou si vous ne l'attaquez pas, je vous fais tel avantage. Il n'y a rien là de contraire à l'ordre public. Cet individu peut choisir. On ne peut sans doute l'empêcher d'attaquer le testament; mais alors on ne peut non plus, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qui a violé en cela l'art. 1229, lui laisser un avantage auquel il est censé par là avoir lui-même volontairement renoncé. »

L'avocat se résume en terminant, et conclut que l'arrêt doit être cassé sous les trois rapports qu'il a développés.

M^e Cochin : Il me semble qu'on vient de plaider devant vous tout ce qui a dû être dit devant la Cour royale d'Agen; mais on a oublié qu'il faut, dans toute question, distinguer les faits qui la constituent et le point de droit qui en résulte.

L'avocat se retranche alors dans une espèce de fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arrêt attaqué a jugé en fait.

« La Cour royale d'Agen, dit-il, a décidé en fait que la testatrice avait dit : Quand ma disposition serait contraire à la loi, je veux que la conscience de mon fils en soit chargée; je veux faire une substitution. La Cour a ainsi saisi la question; c'est ainsi qu'elle a interprété l'intention de la testatrice. On ne peut demander une troisième fois devant la Cour si telle était bien véritablement son intention. Je conclus au rejet du pourvoi. »

M. l'avocat-général Joubert a pleinement adopté le système du demandeur sur la question principale, et conclu en conséquence à la cassation.

Mais la Cour :

Attendu que la Cour royale d'Agen a décidé en fait que le testament contenait la charge de conserver et de rendre; que la testatrice l'avait sanctionnée et avait voulu en assurer l'effet par des peines graves; et qu'en conséquence, cette Cour, en jugeant en droit que le testament contenait une substitution prohibée et en annulant le testament n'avait fait qu'une juste application de l'art. 896 :

Rejette le pourvoi.

— L'audience s'est terminée par une affaire dans laquelle la Cour, au rapport de M. Porriquet, et sur les plaidoiries de M^{rs} Brunard, Godemelle et Edmond Blanc, a jugé que celui qui a fait des dépenses sur un immeuble avant le droit de les retenir par déduction, et que la Cour royale, qui avait reconnu et consacré ce droit, n'avait nullement violé les articles 2103 et 2106 du Code civil.

COUR ROYALE DE BOURGES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

L'affaire des notaires de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 juillet, a été plaidée de nouveau, le 23 du même mois, devant cette Cour, par M^e Mater, qui, par de nouveaux motifs s'est efforcé d'établir que les Tribunaux étaient incompétens pour connaître de la faute de discipline reprochée à ses clients.

« Tout le système de la loi, disait-il, peut se réduire dans cette distinction : Si le notaire s'est rendu coupable d'une des contraventions prévues dans la loi du 25 ventôse an XI, il peut être cité devant les Tribunaux, en vertu de l'art. 53 de cette loi. Si, au contraire, il n'a commis qu'une faute non prévue par la loi du 25 ventôse, il n'est plus justiciable que de ses pairs, aux termes des art. 9 et 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII. Cependant il faut reconnaître que si le cas soumis à la chambre de discipline était assez grave pour mériter l'application d'une des peines indiquées dans l'art. 53 de la loi de ventôse an XI, la chambre devrait se borner à donner son avis et renvoyer devant le Tribunal (art. 11 et 12 de l'arrêté). Mais comme,

dans l'acte, on ne pouvait pas certainement prononcer une suspension, la chambre de discipline pouvait seule appliquer une des peines indiquées dans l'art. 10 de l'arrêté, peines que les Tribunaux ne peuvent pas appliquer, puisqu'elles ne rentrent pas dans celles indiquées dans l'art. 53 de la loi.

Au fond, il tirait de la circulaire ministérielle, rapportée au nouveau répertoire, *verb. Notaire*, § 5, la conséquence que les notaires qui s'abstenaient de se rendre à la chambre dont ils étaient membres, n'étaient répréhensibles qu'autant qu'ils avaient été formellement requis de se rendre à une réunion, et qu'il y aurait refus de leur part de délibérer; mais une simple absence sans réquisition préalable, et surtout quand elle est justifiée par des motifs plausibles, ne peut constituer ces notaires en faute.

La Cour, présidée par M. Sallé, premier président, et sur les conclusions de M. Torchon, avocat général, vidant le partage prononcé dans son audience du 11 juillet, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, toutes destitutions, suspensions, condamnations d'amendes, dommages et intérêts contre les notaires, sont prononcées par le Tribunal civil de leur résidence, soit à la poursuite des parties intéressées, soit d'office, à la diligence du ministère public :

Qu'en vain on prétend que cette désignation de Tribunal n'est que pour l'application des peines prononcées par les art. 6, 23 et 33 de la même loi ;

Que ces articles ne présentent que trois cas particuliers, et qu'il est impossible d'admettre qu'il ne puisse y avoir de la part des notaires d'autres fautes que celles qu'ils expriment, puisque les causes de prévarication peuvent varier à l'infini ;

Que ceci résulte évidemment de l'art. 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, qui charge les chambres des notaires de donner leur avis sur les inculpations portées devant elles, qui seraient assez graves pour mériter la suspension du notaire inculpé, disposition qui serait inutile et inexécutable si la peine de suspension ne devait jamais avoir lieu que dans les trois cas portés aux art. 6, 23 et 33 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Qu'ainsi il est bien évident que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI est général pour tous les cas où il s'agit de suspension, destitution, amende ou dommages intérêts ;

Qu'en vain on oppose que les chambres de discipline devant rechercher les fautes commises par les notaires dans leurs fonctions et les dénoncer au ministère public, quand elles peuvent conduire à quelque-une de ces peines, le procureur du Roi aurait dû instruire cette chambre des fautes qu'il voulait poursuivre et lui demander son avis ;

Que le ministère public est établi pour rechercher les infractions à l'ordre public et en poursuivre les punitions, et les tribunaux institués pour le maintien ; que tous deux sont indépendans des chambres de discipline : qu'autrement si elles négligent leurs attributions et leurs devoirs, il en résulterait que la loi sur cette partie de l'ordre public serait sans défense contre les abus ou négligences de ces chambres ;

Que par suite de ces principes le ministère public peut même demander aux Tribunaux l'application des simples peines de discipline attribuées à une chambre si elle néglige de les infliger ;

Qu'il y a d'ailleurs, dans l'espèce, cette circonstance particulière qu'au moment où les poursuites du ministère public ont commencé, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Clamecy n'était pas légalement organisée, qu'elle ne l'a été que le 19 juin dernier, et que parmi les sept notaires qui depuis ce moment la composent, se trouvaient les trois membres inculpés, en sorte que la chambre, réduite à quatre membres, n'aurait pas pu délibérer ;

Qu'il résulte de ces principes et de ces faits que le Tribunal a été légalement saisi de l'action formée d'office par le procureur du Roi, à fin de suspension des notaires inculpés et qu'il était compétent pour y statuer ;

Considérant que les membres des chambres de discipline sont nommés par l'assemblée générale des notaires de leur ressort ; que le tiers doit en être renouvelé chaque année, et qu'aux termes du décret du 6 avril 1806 les nominations doivent avoir lieu le 1^{er} mai ;

Qu'ainsi le devoir des notaires est de se réunir le jour indiqué pour procéder à la formation de la chambre ; qu'il est avoué en la Cour que jusqu'au 8 juin dernier il n'y avait pas eu de réunion ; que ce jour les notaires s'étant réunis, sur l'invitation du président de la chambre, les notaires inculpés ne s'y sont pas rendus (1) ; qu'ainsi il y a eu de leur part désobéissance à la loi qui l'ordonne ;

Qu'en vain l'un allègue ses occupations comme maire de sa commune, puis qu'il était, de droit, remplacé par son suppléant ; et l'autre, un acte de son ministère, qui, dit-il, ne permettait pas de retard, puisque le fait n'est pas justifié et que si de pareils moyens suffisaient pour se soustraire à l'exécution de la loi, il n'est pas de notaire qui n'eût toujours en réserve quelque acte pour ne pas se rendre aux réunions de sa chambre ;

Qu'il faut cependant reconnaître que les peines doivent être graduées ; que la suspension ne peut avoir lieu que pour des fautes graves ; qu'il ne s'agit ici que d'un simple oubli ou négligence, et qu'ils se sont rendus à la réunion du 19 juin ; qu'on peut bien croire que les poursuites du ministère public, alors commencées contre eux, ne leur ont pas permis de rester en arrière ; mais que ceci ne change rien au caractère de leur tort, qui, étant de la nature la plus légère, ne méritait que la plus légère peine de discipline ;

La Cour joint les appels, et y faisant droit, met l'appellation au néant, au chef de la compétence du Tribunal ; en conséquence, dit qu'il a été compétamment jugé ;

Statuant sur la peine infligée, dit qu'il a été mal jugé ; émendant, rappelle les notaires D.... et F.... à l'ordre, leur enjoint d'être plus exacts à l'exécution

(1) Il y a ici une erreur de fait. Les notaires, qui ne devaient pas se réunir avant la convocation, n'ont pas manqué à l'assemblée générale qui a eu lieu vers la fin de mai. La réunion du 8 juin ne regardait que les membres de la chambre appelée pour procéder à la nomination de leurs officiers. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet.) C'est à cette convocation que les trois notaires inculpés n'ont pas pu se rendre, et, à ce sujet, M^e Mater faisait remarquer la bonne foi de ses clients, qui convenaient franchement avoir reçu une lettre du président de la chambre, et qui auraient pu sans risque échapper à toute action du ministère public en soutenant qu'ils n'avaient pas reçu cette lettre.

du décret du 4 avril 1806 (2), les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 31 juillet.

Dans tout le commerce, mais à Paris principalement où tous les genres d'industrie sont si bien perfectionnés, la bonne foi des honnêtes marchands est une mine d'or qu'exploitent d'audacieux intrigans, aidés souvent d'habiles compères. L'affaire suivante en offre un exemple qu'il faut signaler à l'attention du public.

Au mois de février dernier, un sieur Delaborde, ex-garde du corps, se présente de la manière la plus agréable chez le sieur Bucès, tapissier, de la place de Saint-Germain-l'Auxerrois, et lui tient ce langage : « Monsieur, je suis sur le point de me marier ; je voudrais acheter des meubles, moitié comptant, le surplus en effets à courte échéance, et quant à ma solvabilité, vous pourrez aller prendre des renseignements chez M^e Goursault, revendeur à la toilette rue Saint-Martin ; c'est lui-même qui vous remettra l'argent. »

Après cet exorde séduisant, le sieur Delaborde parcourt les magasins et choisit pour 1,160 fr. de meubles. Le sieur Bucès va aux renseignements indiqués, et le sieur Goursault déclare qu'en effet il a 500 fr. au sieur Delaborde, et qu'étant en relation d'affaires avec lui, il ajoutera même les 50 fr. en sus formant la moitié du prix des meubles ; il va même jusqu'à montrer l'argent au sieur Bucès. Plein de confiance, ce dernier fait sa livraison ; et se présente ensuite chez le sieur Goursault pour toucher les 550 fr. qu'il avait encore devant les yeux. On le fait attendre pendant huit jours sous différents prétextes, et ce délai écoulé, le sieur Goursault lui apprend que Delaborde a vendu les meubles, que c'est lui-même Goursault qui les a achetés et payés ; qu'il a porté cette vente sur ses livres, qui en font foi, et que la faute est à Bucès de n'avoir pas exercé son action en revendication dans le délai prescrit par la loi.

M^e. Duprat, entrant dans la discussion, s'élève d'abord avec force contre les coupables maîtres du sieur Goursault ; au fond, il établit que si son client n'a pas exercé l'action en revendication dans le délai prescrit par l'art. 2102 du Code civil, c'est qu'il en a été empêché par les promesses fallacieuses de Goursault, qui l'a trompé jusqu'à ce que ce délai fut expiré, et qui s'est empressé de détourner les meubles pour rendre toute revendication impossible ; que la vente dont le sieur Goursault voudrait exciper, est nulle, comme ayant une cause illicite, un abus de confiance, une véritable escroquerie ; que quant aux livres, ils font bien foi à la vérité, entre négocians, pour leurs opérations respectives, mais que, dans l'espèce, Goursault ne peut s'en faire un titre puisqu'il s'agit d'une première vente faite à un tiers non négociant, et qui empêchait une nouvelle vente vis à vis d'un second acquéreur qui savait que le prix de ces meubles n'était pas payé, et s'était même porté caution de ce paiement.

M^e. Hotong a prétendu que le sieur Goursault ignorait le défaut de paiement du prix des meubles ; que dès-lors il avait acheté de bonne foi, et il a invoqué le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties qui ont comparu à l'audience en personne, et avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu son jugement par lequel, attendu que le sieur Goursault savait parfaitement que les meubles n'avaient pas été payés au sieur Bucès, que dès-lors, il n'avait pu les acheter de bonne foi au préjudice de ce dernier, il a condamné ledit Goursault à la restitution desdits meubles ou au paiement de la somme de 730 francs et en outre à tous les dépens.

Le sieur Delaborde s'est laissé condamner par défaut, attendu, dit-il dans une lettre au sieur Bucès, qu'il ne veut pas augmenter ses dettes en honoraires d'avocats ou d'avoués et frais de procès.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 30 juillet.

Pendant que les joyeux habitans du quartier Mont-Parnasse vont se délasser des travaux de la semaine et se livrent aux plaisirs champêtres que leur offrent l'*Elysée-des-Dames*, des créanciers ne veulent plus qu'on s'amuse à leurs dépens, se disputent les chaises (s'il y en a), les bancs, les tables, les balançoires, les jeux de siam, même l'orchestre, et ils vont jusqu'à attaquer le virtuose, dont le brillant coup d'archet appelle les danseurs et charme les habitués de ce joli jardin.

M^e. Rondeau, qui se présente, pour les créanciers, expose ainsi les faits.

M^{lle} Ransillac, principal locataire de l'établissement de l'*Elysée-des-Dames*, cède son bail au sieur Minar, moyennant le prix de 2,500 fr. par an. Ce locataire nouveau veut attirer le public dans son jardin ; il en augmente le matériel et les ornemens ; il commande les ouvriers, les fait travailler, s'assure de bons fournisseurs et fait ainsi marcher l'établissement. Mais les ouvriers n'avaient pas été payés, ils avaient pris de beaux et bons billets ; les fournisseurs,

(2) Le décret de 1806 ne fixe l'époque que de l'assemblée générale pour la nomination des chambres de discipline, et le fait reproché aux notaires D.... et F.... était d'avoir manqué à une réunion de la chambre, comme membres de cette chambre.

on les avait fait promener dans l'établissement restauré, et ils avaient ouvert un crédit. Aux échéances, les billets arrivent et sont protestés; les fournisseurs se fatiguent et demandent de l'argent. Bientôt on voit dans le jardin plus d'huissiers et de recors que de consommateurs.

Que fait le sieur Minar au milieu de ces poursuites dont la première remonte au mois d'octobre 1825? Il se sauve, et trois jours avant, il fait avec la demoiselle Ransillac un acte par lequel il est convenu que celle-ci reprend l'établissement avec le mobilier lui appartenant et même avec tous les objets que le sieur Minar y avait apportés, le tout moyennant un prix déterminé.

M^{lle} Ransillac sous-loue alors l'établissement à l'un de ses musiciens, moyennant un pot-de-vin de 4,000 francs, et 800 francs de loyer, et ce musicien se remet à faire danser, sans penser aux créanciers.

La faillite du sieur Minar fut ouverte le 30 septembre 1826.

M^e Rondeau soutient, au nom des créanciers, que la cession du sieur Minar à M^{lle} Ransillac, et par suite, celle de cette dernière au musicien, ne sont que des actes faits en fraude des créanciers. L'époque de l'ouverture de la faillite devant remonter au moins en Novembre 1825, date des premières saisies, le sieur Minar s'est trouvé depuis cette époque, dépouillé de l'administration de ses biens, et n'a pas pu vendre à la D^{lle} Ransillac, au préjudice des créanciers.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations de M^e Girard, qui soutient la validité des cessions, met la cause en délibéré et renvoie à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 juillet.

M. de Maubreuil, extrait de la prison de la Conciergerie, et M. Jules Paulmier, ancien contrôleur des douanes, tous deux appelans d'un jugement qui les a condamnés pour diffamations réciproques, ont comparu à la barre.

M. de Boissieu, conseiller-auditeur, a terminé son rapport de la procédure par la lecture du jugement qui a condamné le sieur Paulmier à 5 jours de prison et 100 fr. d'amende, et le sieur de Maubreuil à une simple amende de 16 fr.

M^e Delangle, nommé d'office par M. le premier président, défenseur de M. Paulmier, a rappelé sommairement les faits qui ont donné naissance à ce procès. Pendant l'instance correctionnelle, dans laquelle M. de Maubreuil fut accusé d'avoir le 20 janvier de cette année exercé à Saint-Denis des voies de fait graves contre M. le prince de Talleyrand, M. de Maubreuil imputa à M. Paulmier d'avoir fait à Gand le royaliste pendant les cent jours, et d'avoir été *nouchard* des deux côtés. M. de Maubreuil se plaint à son tour de ce que M. Paulmier a imprimé qu'en le faisant arrêter à Bruxelles en 1815, il l'avait empêché de commettre plusieurs crimes.

Dans le développement de sa discussion, M^e Delangle présente comme une injure qu'on ne saurait trop sévèrement réprimer la qualification de *nouchard* donnée à son client, il explique ensuite et s'efforce d'excuser les récriminations de M. Paulmier contre M. de Maubreuil.

M^e Pinet, avocat de M. de Maubreuil, se lève et prend des conclusions tendant à l'infirmité du jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées contre lui.

M. de Maubreuil, l'interrompant : Je demande la parole.

M. le premier président : Vous avez un avocat.

M. de Maubreuil : Je préfère me défendre moi-même. Si vous ne voulez pas m'entendre, je demande qu'on me fasse retirer tout de suite.

M. le premier président : Laissez votre avocat s'expliquer; vous pourrez répliquer ensuite.

M^e Pinet, à son client : Laissez-moi exposer les faits.

M. de Maubreuil : On ne voudrait plus m'écouter ensuite.

M. le premier président : Expliquez-vous.

M. de Maubreuil lit comme en première instance plusieurs passages d'une brochure publiée par M. Paulmier, en y joignant un commentaire. Il trace ensuite l'histoire de sa propre conduite pendant les cent jours, et repousse les soupçons odieux d'attentat à la vie de LL. AA. RR. MONSIEUR et Mgr. le duc de Berry, que son adversaire a osé insinuer contre lui. Il termine un discours d'une demi-heure, dans lequel il reproduit les faits déjà connus, par l'annonce qu'au premier jour il assignera directement en police correctionnelle M. le comte de Sémallé, au sujet des articles envoyés par lui aux journaux.

M. Paulmier : Je demande la même licence que M. de Maubreuil; je désire lui répondre, et je m'engage à ne dire de sottises contre lui ni contre personne.

M. le premier président : Votre cause est entendue, laissez parler les avocats.

M^e Pinet prend la défense de M. de Maubreuil. Il tient fort peu à ce que M. Paulmier subisse ou non cinq jours de prison; mais il ne lui est pas indifférent d'avoir été accusé d'un complot. Cette allégation du sieur Paulmier est tout-à-fait dénuée de preuves. Quant à la condamnation dont M. de Maubreuil lui-même a été l'objet, elle doit tomber devant la véracité des explications qu'il a été obligé de donner.

M. de Broë, avocat-général : Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

M. Paulmier : Je réclame la même faveur que M. de Maubreuil.

M. le premier président : Quand le ministère public ne parle pas, les parties n'ont rien à dire. La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après dix minutes de délibération, l'arrêt a été rendu en ces termes :

Considérant les provocations et les torts réciproques des parties, la Cour met les appellations et ce dont est appel au néant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal met les parties hors de Cour, condamne chacun des appelans aux frais de sa plainte et aux dépens de son appel.

— On allait passer à l'affaire des sang sues, qui aura peut-être fait couler plus d'encre de la plume des journalistes qu'elle n'aura épargné de sang aux pauvres malades. M. de Broë, avocat-général, a observé que par suite d'une omission dans les citations, M. le docteur Frappart seul avait été assigné, tandis que M. Audin-Rouvières ne l'était pas, et qu'ainsi la Cour n'était pas régulièrement saisie de l'affaire.

La cause a été renvoyée au premier jour.

COUR D'ASSISES DE L'ISERE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

La finesse, dont on fait honneur, non sans quelque raison, aux montagnards du Dauphiné, n'a pu les affranchir de toute croyance superstitieuse. La foi aux sorciers existe encore dans quelques cantons reculés. Dès que quelqu'un est assez malheureux pour mériter cette réputation, tout accident extraordinaire, tout mal dont la cause reste inconnue, lui est de droit imputé; la haine publique devient son partage. Mais aussi comme il est naturel de croire que celui-là a de puissantes ressources pour guérir, à qui l'on suppose le pouvoir d'infliger la maladie par un simple acte de sa volonté, le sorcier est d'ordinaire l'*Hypocrate* du pays; il exerce presque toujours la médecine sans brevet. Ainsi la crainte et l'espoir le font tour-à-tour rechercher et proscrire.

Un petit vieillard, appelé Pierre Peyronnet, était le sorcier du Villard-de-Lans, et jetai des sorts sur les hommes et les animaux. La mère de Victor-Guillon Patrique étant devenue folle sur la fin de ses jours, l'enfant de Jacques Raveaux étant tombé malade, on ne manqua pas, pour expliquer ces événements malheureux, de faire intervenir la maligne influence de Peyronnet, qui fréquentait quelquefois ces deux familles. Il échappa même à la femme Raveaux un indiscret propos : *Tu entendras dire avant qu'il soit long-temps*, disait-elle à sa voisine dans la vivacité de la douleur maternelle, *que Peyronnet a reçu une bonne roulée.*

Peyronnet fait l'artiste vétérinaire; ce fut en cette qualité que le 21 septembre dernier il fut appelé au Val-Chevrière pour donner des soins à des bestiaux malades. Après avoir administré d'abondantes saignées et terminé sa journée par une longue station au cabaret, il s'acheminait à cinq heures du soir pour regagner son domicile, lorsqu'au-dessous de la Croix-de-Val-Chevrière, et dans un lieu désert, il est subitement assailli à coups de pierres par deux individus cachés derrière un buisson. Il tombe; les inconnus accourent sur lui et cherchent à l'achever à coups de pied et de bâton. Se croyant perdu sans ressources, le malheureux Peyronnet prit le parti de faire le mort, et cette ruse lui réussit. Ses bourreaux le roulèrent, dit-il, de droite et de gauche, et finirent par l'abandonner. Il raconte qu'il les entendit tenir ce court, mais terrible dialogue : *Prends ton couteau*, dit l'un après s'être éloigné de quelques pas, *retourne en arrière et tu le saigneras.* — *Puisqu'il est mort*, répondit l'autre, *il ne lui sortira point de sang; retirons-nous.* Meurtri, ne pouvant remuer aucun de ses membres et n'osant crier, endurant le froid causé par une forte pluie, Peyronnet resta sur la place jusqu'à trois heures du matin. Ce fut alors qu'attirés par les cris de détresse qu'il se hasarda à pousser, quatre individus vinrent le secourir et le rapportèrent chez lui sur leurs épaules. Le juge de paix du Villard-de-Lans, qui réunit à ces fonctions celles de chirurgien, reçut la plainte de Peyronnet et fit ensuite, comme officier de santé, un rapport sur son état.

Les soupçons se portèrent sur Guillon-Patrique et Raveaux, qui avaient été vus vers les six heures du soir, le jour de l'attentat, se dirigeant ensemble du côté du Val-Chevrière. Ils furent bientôt confirmés par la précaution de ces deux individus, de s'écarter de leur domicile. Guillon-Patrique s'engagea dans le même régiment d'infanterie légère en garnison à Dunkerque, où Vincendon, fuyant devant l'accusation du meurtre de Reine Orcel, était venu se réfugier. Mais bientôt après, se trouvant dans une auberge du village de Sully (Somme), il vit un individu qui laissa tomber de sa poche un rouleau contenant 4^{fr}. Guillon-Patrique croyant, dit-il, que c'était un don qu'on voulait lui faire, n'hésita pas à s'en emparer. Malheureusement la justice interpréta différemment les intentions de l'étranger, et envoya Guillon dans la prison de Péronne. Sur ces entrefaites arriva de Grenoble un mandat d'arrêt lancé à l'occasion de l'attentat commis sur Peyronnet. Dans un premier interrogatoire, Guillon Patrique déclara se nommer Jean au lieu de Victor; il dit que la poursuite dirigée contre lui était le résultat de l'erreur; que dans le pays c'était un de ses cousins appelé *Victor-Guillon Patrique* que l'on accusait d'avoir assassiné Peyronnet; que ce cousin, appelé au service militaire par son âge et par le sort, et désigné pour le même régiment, avait fait route avec lui jusqu'à

Castel (Nord.) Mais ensuite il convint que c'était lui-même à qui l'on imputait l'assassinat; qu'il en était pourtant innocent, et qu'on ne l'avait soupçonné que parce qu'on l'avait vu avec le véritable auteur du crime, qui était Jacques Raveaux.

Traduit à Grenoble avec Vincendon, ils couchèrent à Tournus (Ain) dans la même chambre que quelques autres détenus. Là, cédant à l'exagération naturelle aux criminels qui se font entre eux un point d'honneur de se montrer pires qu'ils ne sont, Guillou Patrique se vanta d'avoir tué un homme en lui donnant des coups de couteau dans les yeux et dans la poitrine, et de lui avoir volé mille écus, et il ajouta que c'était pour éviter d'être arrêté qu'il s'était engagé.

Jacques Raveaux, qui avait été découvert par la gendarmerie, avait tout nié.

Ces deux accusés ont été défendus par M^{rs} Mazerat et Réal. La réponse du jury a été négative sur la question de tentative d'assassinat, et affirmative sur celle des coups et blessures. En conséquence, la Cour faisant aux accusés l'application de l'art. 311 du Code pénal, les a condamnés à deux années d'emprisonnement et à demeurer sous la surveillance de la police pendant cinq ans.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 31 juillet.

Au milieu des entreprises nouvelles que cette capitale voit former chaque jour, on a distingué depuis quelque temps celle des *petites messageries*. L'extension donnée à cette utile industrie a permis à ceux qui l'exploitent d'y joindre une nouvelle entreprise, celle des déménagements pour Paris et la banlieue. Dans les prospectus M. Vallier, directeur de cette entreprise, annonça que la société répondait de toutes les avaries qui pouvaient résulter du transport des meubles, et jusqu'au milieu du mois dernier, aucune plainte n'est venue apprendre au public que ces promesses fussent trompeuses. Le *Figaro*, journal littéraire, inséra à cette époque une lettre dans laquelle un de ses abonnés se plaignait d'avoir eu tous ses meubles brisés par les *Petites Messageries*. Le sieur Vallier a pensé que cet article était diffamatoire pour lui, et il a assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, l'éditeur du *Figaro* et M. Bohain, qui s'était déclaré auteur de la lettre insérée.

M^e Barthe a pris aujourd'hui la parole pour expliquer la plainte du sieur Vallier. « Il s'est formé, dit-il, une association utile au public, sous le nom de *Petites Messageries*; elle entreprend les déménagements pour Paris et pour la banlieue. Déjà elle est parvenue à une telle extension, que le nombre des déménagements qu'elle a faits depuis sa formation, encore récente, ne va pas à moins de 43,000.

« Aucune plainte ne s'élevait contre l'exactitude des entrepreneurs à remplir leurs engagements, lorsque M. Bohain ayant employé l'administration dont je parle à un déménagement qu'il avait à faire de Paris à Palaiseau, crut avoir des plaintes à former pour quelques livres qu'il prétendit écornés. On lui offrit de faire constater le dommage et de le réparer. M. Bohain élevait ses prétentions à 150 fr.; il parlait d'un air impérieux et de manière à faire pressentir qu'il avait plus d'un moyen d'obtenir réparation. L'administrateur se renferma dans ses premières réponses; il offrit de faire constater les dégâts et de les faire réparer. C'est alors que furent effectuées des menaces qu'on n'avait d'abord voulu que faire pressentir. Il faut d'abord dire que l'administration des *Petites Messageries* avait été abonnée au *Figaro*, qu'elle avait depuis cessé son abonnement, et que si elle eût voulu le continuer, elle n'aurait probablement rien eu à démêler avec ce journal; mais elle ne voulait plus de ce journal, et voici en substance la lettre qui parut dans un de ses numéros.

« Monsieur Figaro,

« Je suis une bonne âme, toute unie, toute simple.... Je me laisse volontiers séduire par les grands mots, les belles phrases, les annonces de nos charlatans; j'ai reçu le prospectus d'une entreprise nouvelle, celle des *Petites Messageries*.... J'ai été la dupe des dupes. J'eus un déménagement à faire; mon tapissier m'offrit ses services; mais le guignon voulut que je m'adressasse aux *Petites Messageries*. Mon pauvre ameublement m'arriva tout en capitulation: de *quantum mutatus ab illo* (le compositeur, dit M^e Barthe, a ainsi défiguré la citation de l'auteur de l'épître); mes meubles ont été mutilés, brisés, gaspillés, etc., etc. »

M. Bohain, s'adressant à M^e Barthe: Il n'y a pas d'*et cætera*.

M^e Barthe: J'abrégéais, de crainte de trouver encore du latin.

L'avocat donne lecture de la lettre dans laquelle M. Bohain termine en déclarant qu'il n'a pas porté plainte pour éviter des frais contre une administration insolvable.

M. l'avocat du Roi de Fournerat: Vos clients demandent 25,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Barthe: Ils ne demandent qu'une simple réparation.

M^e Dufougerais, avocat de M. Bohain: Vous demandez 25,000 fr. dans votre assignation.

M. l'avocat du Roi: Vous voyez bien qu'on y renonce.

M^e Barthe termine en insistant sur la gravité de l'inculpation, sur le tort qu'elle peut faire à une entreprise qui a besoin de la confiance du public pour prospérer, et dont l'existence ne peut dépendre de la mauvaise humeur d'un journal dont on refuse l'abonnement.

M. Bohain affirme qu'il ignorait que l'administration des *Petites Messageries* eût cessé son abonnement. Le rédacteur en chef du *Figaro* déclare, à l'appui de cette assertion, que M. Bohain est totalement étranger à l'administration du journal, et que sa coopération à cette feuille se borne à donner des articles qu'on insère s'il, y a lieu.

M. Bohain a dit pour sa défense qu'après avoir vu tout son mobilier mutilé par l'entreprise des *Petites Messageries*, il avait cru devoir prévenir d'autres personnes crédules comme lui contre des promesses trompeuses; qu'il n'avait dit que la vérité, et qu'il s'offrait à la prouver.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Fournerat, avocat du Roi, et M^e Dufougerais, avocat de M. Bohain, a déclaré l'article inséré diffamatoire, et par application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1817, a condamné le prévenu à 25 f. d'amende et aux frais pour tous dommages intérêts, a ordonné en outre que son jugement serait aux frais du prévenu inséré dans le *Figaro*. L'éditeur du journal a été mis hors de cause.

— M. Gachet, honnête et susceptible perruquier, portait plainte aujourd'hui devant le même Tribunal, contre les sieurs Morizot et Gaillot, dont la diffamation, les outrages portaient depuis longtemps, disait-il, la plus mortelle atteinte à sa réputation, et dont (fait plus grave), le bras, s'était dans une explication, appesanti sur lui avec autant de violence que d'acharnement. — « Quelles sont les injures qui ont été proférées contre vous, lui demande M. le président? — Ces Messieurs m'ont, répond-il, traité de *jesuite*, de *cafard* et même de *polisson*. — Cet homme-là en impose, interrompt vivement Morizot, je ne suis pas fait pour cela. C'est lui qui m'a dit qu'il m'immolerait aux pieds de ma femme. Et puis Monsieur me parlait d'épée, de pistolet. Il fallait, à l'entendre, avoir ensemble une affaire d'honneur. Pas mal! une affaire d'honneur; on vous en donnera. Moi, je l'avoue, je ne me pique pas de bravoure, je suis même un peu lâche, on en vit plus longtemps, comme dit l'autre. Je suis un ancien sous-officier, me disait encore M. Gachet, et je me venge en homme d'honneur. Tant mieux pour vous, lui ai-je répondu; quant à moi, je n'ai pas même eu l'honneur d'être garde-national et je ne me bats pas en homme d'honneur. »

Aucune preuve ne s'élevant contre Morizot, il a été renvoyé de la plainte.

M^e Gechter, défenseur de Gaillot, a soutenu que la qualification de *jesuite* ne constituait ni outrage, ni diffamation.

Gaillot, attendu les circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à une faible amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 31 JUILLET.

— Hier soir, un nommé Adeline, ouvrier cordonnier, a été assassiné, au coin de la rue Beaubourg, d'un coup de couteau dans le cœur; il a été transporté chez lui par un chiffonnier, et à peine arrivé dans l'allée de sa maison, ce malheureux expira. Le bruit public attribuait cet assassinat au beau-frère de la victime, le nommé Brutus Lapiere, cordonnier, qu'on disait même avoir été condamné à la peine de mort, et, par commutation, à 12 années de réclusion. M. le procureur du Roi et M. le commissaire de police du quartier Saint-Avoye se sont transportés sur les lieux et ont dirigé les recherches, qui ont eu un prompt résultat. A quatre heures et demie du matin, le chef de la police de sûreté a saisi Brutus Lapiere sur la voie publique, et l'a trouvé porteur du couteau, encore teint de sang. Il paraît que Lapiere et Adeline avaient passé la soirée ensemble et que le coup a été donné à la suite d'une querelle survenue au sujet d'une femme. Lapiere, confronté avec le cadavre, s'est mis à pleurer en disant qu'il ne croyait pas avoir frappé si fort.

— M. Meinard, commissaire de police du quartier des Invalides, a procédé hier, chez MM. Achille Désauges, libraire, rue Jacob, n^o 5, et Bandouin frères, libraires, rue de Vaugirard, n^o 17, à la saisie des *Oeuvres choisies de Volney*, en six volumes.

ANNONCE.

— *Esprit du droit*, par M^e Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de *la Science du publiciste* (seconde édition, 1 vol. in-8^o. Prix: 9 fr.)

La seconde édition de cet abrégé vient de paraître.

Elle est augmentée d'un projet d'*Acte social* rédigé en forme de tableau synoptique qui en rend l'intelligence d'autant plus facile.

Ce tableau synoptique se vend aussi séparément (prix: 1 fr.) chez l'auteur, rue Dauphine, n^o 56; et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 1^{er} août.

9 h. Buchoz. Syndicat. M. Dupont, juge-commissaire.	11 h. Chesnaux. Vérifications.	— Id.
10 h. Duval. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire. Syndic	11 h. Dumas. Clôture.	— Id.
11 h. Lambert. at. M. Labbé,	12 h. Hoffmann. Syndicat.	— Id.
	12 h. Duhand. Remise.	— Id.